

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.370 du 6 novembre 2006

A. 178.221/XI-16.328

En cause : **KOUSSIAN TAS** Christo,
ayant élu domicile chez
Me Cl. HOFFMANN, avocat,
Beau Site, Première avenue, 56
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 novembre 2006 par Christo KOUSSIAN TAS, de nationalité belge, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision rendue le 31 octobre 2006 par la Direction de l'Etablissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à un régime carcéral strict sans faveur pour une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 2006 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. HOFFMANN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme M.-F. BERRENDORF, conseillère, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une demande de suspension d'extrême urgence doit, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, se faire sous pli recommandé à la poste; que si l'envoi d'une telle demande par télécopie peut, en cas d'extrême urgence, être admise, notamment pour permettre au Conseil d'Etat de convoquer les parties à l'audience dans les délais les plus brefs, c'est à condition que le requérant apporte, à cette audience, la preuve de l'envoi sous pli recommandé à la poste de la demande de suspension; qu'il appartenait en l'espèce au conseil du requérant de prendre ses dispositions pour présenter, à l'audience, la preuve de l'envoi de la demande par pli recommandé à la poste, ce qui n'a pu être fait; qu'à ce titre, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six novembre deux mille six par :

Mme DAURMONT,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

O. DAURMONT.